

AFFAIRE AFFAIRE DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION SOCIALE RAPPORTEUR
R.G : N° RG 18/00470 - N° Portalis DBVX-V-B7C-LPKG

B

C/

CAF DE LA LOIRE

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de SAINT-ETIENNE

du 18 Décembre 2017

RG : 20170186

COUR D'APPEL DE LYON

Protection sociale

ARRÊT DU 26 MARS 2019

APPELANT :

M.B

né le 17 Janvier 1981 à EL ASNAM (ALGERIE)

comparant en personne

INTIMEE :

CAF DE LA LOIRE

CS 12722

55 Rue de la Montat

42027 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

représenté par M.N, munie d'un pouvoir

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 22 Janvier 2019

Présidée par Rose-Marie PLAKSINE, Magistrat, magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Malika CHINOUNE, Greffier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

- Elizabeth POLLE-SENANEUCH, président

- Laurence BERTHIER, conseiller
- Rose-Marie PLAKSINE, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 26 Mars 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Elizabeth POLLE-SENANEUCH, Président, et par Malika CHINOUNE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS. PROCÉDURE. PRÉTENTIONS DES PARTIES.

Dans le cadre d'un contrôle, la caisse d'allocations familiales (CAF) de Saint-Étienne a demandé le 2 juillet 2015 à Monsieur B, bénéficiaire d'allocations familiales et d'allocations logement du chef de son épouse et de ses enfants, de lui adresser la copie du certificat de scolarité de ses enfants D, R et D pour l'année 2014/2015.

Le 18 mars 2016, le contrôleur assermenté de la CAF a proposé la suspension des droits de Monsieur B pour non présentation des allocataires au rendez-vous du 6 janvier 2016 fixé au siège de la CAF et absence de réponse au courrier du 7 janvier 2016 lui demandant de le contacter pour convenir d'un rendez-vous.

Le 28 juillet 2016, le contrôleur a déposé un rapport, concluant que l'absence de manifestation des allocataires ne permettait pas de déterminer la présence permanente sur le territoire français des quatre enfants aînés de Monsieur B depuis au moins le 1er mars 2014, d'A depuis au moins le mois de septembre 2015 et de Madame B pour la période d'octobre 2014 à février 2015 et depuis le mois de novembre 2015. Elle a transmis le dossier à la commission des fraudes pour suspicion de fraude.

Le 25 novembre 2016, la CAF de la Loire a réclamé à Monsieur Sofiane B la somme de 20'692,66 euros pour la période du 1er mars 2014 au 31 mars 2016, au titre des indus d'aide personnalisée au logement (6102,51 euros) et au titre des prestations familiales (14'590,15 euros). Une notification de fraude lui a été notifiée le 27 décembre 2016 avec pénalité de 2155 €, celle-ci étant maintenue par la commission pénalité du 14 mars 2017.

La commission de recours amiable a maintenu les décisions de la caisse d'allocations familiales.

~*~

Saisi par Monsieur B, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Étienne à prononcé un jugement le 18 décembre 2017 et :

- ' sur l'indû des aides personnalisées au logement, s'est déclaré incompétent à statuer,
- ' sur l'indû réclamé au titre des prestations familiales, notamment dit que Monsieur B ne pouvait en percevoir du chef de ses enfants et son épouse qui ne résidaient pas en France, a validé la notification d'un indû de 14'590,15 euros au titre des prestations familiales et de la pénalité de 2155 euros et condamné Monsieur B à payer à la caisse d'allocations familiales de la Loire la somme de 14'590,15 euros pour la dette de prestations familiales et la somme de 2055 € pour le solde de la pénalité.

Monsieur B a interjeté appel de la décision.

~*~

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont soutenues oralement lors de l'audience.

Devant la cour, Monsieur B a exposé les éléments suivants : ses enfants sont partis en Algérie en mars et septembre 2014 pour avoir une bonne éducation, ils vivent chez leur grand-mère et viennent en France en vacances pendant les mois de juin, juillet et août, 2 semaines en hiver et 2 semaines au printemps. Il indique avoir envoyé les certificats de scolarité et les tableaux d'académie, les enfants poursuivant des études qui ne peuvent être poursuivies en France (arabe littéraire); il a précisé que la caisse lui avait dit qu'il serait possible de percevoir les allocations si la scolarité était effective et s'il envoyait les documents justificatifs.

Par conclusions régulièrement communiquées et soutenues à l'audience du 22 janvier 2019, la Caisse d'allocations familiales de Saint-Étienne a estimé que le recours de Monsieur B était irrecevable et que le jugement déféré devait être confirmé .

MOTIVATION

Sur la recevabilité de l'appel.

Monsieur B a interjeté appel dans les formes et délais légaux. Son appel doit être déclaré recevable.

Sur les indus d'aide personnalisée au logement.

Les motifs exacts et pertinents des premiers juges doivent être approuvés, les dispositions de l'article L.351-14 du code de la construction et de l'habitation édictant que les recours à l'encontre des décisions de l'organisme payeur sont portés devant la juridiction administrative. Le jugement sera confirmé sur l'incompétence matérielle du tribunal.

Sur les indus d'allocations familiales.

Il résulte des dispositions des articles L.512-1, L.111-2-3, R114-10 et R512-1 du code de la sécurité sociale que :

- ' toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L.111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement,
- ' un décret en Conseil d'Etat précise, sans préjudice des règles particulières applicables au service des prestations ou des allocations, les conditions d'appréciation de la stabilité de la résidence et de la régularité du séjour mentionnées à l'article L. 111-1,
- ' est considéré comme résidant en France tout enfant qui vit de façon permanente en France métropolitaine, ou celui qui, tout en conservant ses attaches familiales sur le territoire métropolitain où il vivait jusque-là de façon permanente, accomplit, hors de ce territoire soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié, dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé des universités, que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Monsieur B indique que ses enfants D et R ont quitté la France au mois de mars 2014 pour rejoindre la ville de Chief située en Algérie, ce afin d'y poursuivre leurs études en école primaire, que D a fait de même au mois de septembre 2014. Le directeur du groupe scolaire du Chambon Feugerolles a indiqué à la caisse d'allocations familiales que D, R et D avaient cessé de suivre des cours depuis le mois de mars 2014. l'appelant précise par ailleurs que son épouse est partie depuis le 5 juin 2016 avec C et A leurs enfants plus jeunes.

Si l'appelant justifie de la scolarité au sein de l'école de Chief (Algérie) de ses enfants D, R et D pour les années 2014/2015 et 2015/2016 et des enseignements qu'ils y reçoivent, il ne justifie pas de la nécessité pour eux de poursuivre leurs études en Algérie en raison de l'impossibilité de recevoir un enseignement équivalent en France. En effet, les études poursuivies par les enfants sont au vu des documents produits, des études en école primaire comprenant tout comme France, des cours de mathématiques, de sciences, d'histoire, de géographie, d'éducation physique, artistique et civile. Monsieur B soutient qu'il est impossible de suivre des cours d'arabe littéraire en France mais n'en justifie pas.

Par ailleurs, il expose que ses enfants le rejoignent lors de toutes les vacances d'été, d'hiver et de printemps mais ne produit pas leurs passeports permettant de vérifier leur présence effective sur le territoire lors de ces périodes.

Monsieur B allègue les informations inexactes apportées par la caisse sur la possibilité de percevoir les allocations familiales alors que les enfants poursuivent leur scolarité à l'étranger mais ne peut s'en prévaloir, seules les dispositions légales et réglementaires devant s'appliquer.

Au vu de ces éléments, les conditions prévues par les articles L.512-1, L.111-2-3, R114-10 et R512-1 du code de la sécurité sociale apparaissent non remplies et les premiers juges ont à bon droit retenu d'une part, que la résidence de la famille était fixée en Algérie où les enfants résident avec leur mère pendant la durée de leur scolarité, et d'autre part, que Monsieur B ne pouvait prétendre au bénéfice des prestations familiales, la somme de 14'590,15 euros ayant indûment perçue.

Le jugement déferé doit en conséquence être confirmé en ce qu'il a condamné Monsieur B à payer à la caisse d'allocations familiales de la Loire la somme de 14'590,15 euros au titre des prestations familiales indûment perçues.

Sur la pénalité.

En application des dispositions de l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale, l'allocataire ayant fait des déclarations inexactes ou incomplètes et de mauvaise foi, et étant soustrait ou ayant fait obstacle aux opérations de contrôle, peut faire l'objet d'un avertissement ou d'une pénalité. Le même texte prévoit que le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

En l'espèce, l'absence de Monsieur B aux rendez-vous fixés, l'absence de déclaration spontanée du changement de résidence des enfants et de son épouse et de présentation des études effectuées par les enfants en Algérie comme étant impossibles à réaliser en France établissent la mauvaise foi de l'intéressé. Les premiers juges ont à bon droit fixé la pénalité à un montant de 2155 €, étant observé que la caisse d'allocations familiales de la Loire a demandé la condamnation de Monsieur B non au montant de 2155 € mais à celui de 2055 € correspondant au solde de la pénalité.

Il convient de confirmer le jugement également sur ce point.

~*~

Il convient de statuer sur les dépens, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale, prévoyant la gratuité en la matière ayant en effet été abrogé à compter du 1er janvier 2019, par la décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018. Le recours de Monsieur

Sofiane Benkahla ayant été rejeté, ce dernier devra supporter les entiers dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré,

DÉCLARE l'appel de Monsieur B recevable';

CONFIRME le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Étienne du 18 décembre 2017 en toutes ses dispositions';

Condamne Monsieur B aux entiers dépens d'appel ;

LA GREFFIÈRE

LA PRESIDENTE